

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 14 avril 2026 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs des mines

NOR : ECOG2608479A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2025-822 du 12 août 2025 portant dispositions statutaires communes et particulières aux corps interministériels d'ingénieurs de l'Etat ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur, notamment ses articles 3, 36, 38, 39 et 43 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 12 mars 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les modalités d'organisation du concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs des mines, prévu à l'article 36 du décret du 12 août 2025 susvisé, sont définies conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le concours externe sur titres est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues aux articles R. 325-1 et R. 325-3 du code général de la fonction publique.

La date limite et les modalités du dépôt du dossier prévu à l'article 3 ainsi que les dates des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 3. – Les candidatures au concours externe sur titres sont adressées au vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies par le candidat.

Elles comportent une demande établie sur papier libre accompagnée d'un dossier d'inscription comprenant :

1° Un *curriculum vitae* d'une page au plus ;

2° Une lettre de motivation ;

3° Une note de quatre pages au plus détaillant :

a) Les caractéristiques principales des formations et activités professionnelles successives du candidat et les enseignements principaux qu'il en a retirés sur les plans professionnel et technique ;

b) La connaissance de l'entreprise et de l'administration que le candidat a acquise par son expérience ;

4° La liste complète des publications ;

5° Une copie des documents ci-après :

a) La thèse de doctorat ;

b) Les rapports des rapporteurs au sens de l'article 18 de l'arrêté du 7 août 2006 susvisé ;

c) Le rapport de soutenance au sens de l'article 20 de l'arrêté du 7 août 2006 susvisé ; ou

d) Une copie des travaux scientifiques et documents équivalents réalisés pour l'obtention des qualifications mentionnées à l'article 39 du décret du 12 août 2025 susvisé ;

6° Une copie des titres et diplômes de l'enseignement supérieur possédés ;

7° Un document attestant que le candidat a pris connaissance de l'article 45 du décret du 12 août 2025 susvisé relatif à l'obligation de servir en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Art. 4. – Le jury du concours externe sur titres est présidé par le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ou par un ingénieur général des mines le représentant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury comprend au moins quatre autres personnes, choisies en raison de leurs compétences.

Le jury peut se faire assister d'examineurs qualifiés, en particulier dans des disciplines couvrant le domaine de compétence du corps des ingénieurs des mines, pour la sélection des dossiers, la préparation et la correction des épreuves et l'audition des candidats.

Les membres du jury et les examinateurs sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. 5. – Le concours externe sur titres comporte successivement :

- 1° Une phase de sélection des candidats dite « pré-admissibilité » reposant sur l'examen de leur dossier de candidature ;
- 2° Une épreuve écrite et une épreuve orale d'admissibilité ;
- 3° Une épreuve orale d'admission.

Art. 6. – La phase de sélection des candidats dite « pré-admissibilité » repose successivement sur :

- 1° Une analyse de la complétude du dossier ;
- 2° La validation des conditions prévues à l'article 39 du décret du 12 août 2025 susvisé concernant les candidatures ;
- 3° Une analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'ingénieurs des mines et l'adéquation du profil professionnel ;
- 4° Une appréciation de l'excellence scientifique des travaux du candidat.

A l'issue de cette phase de sélection, le jury établit la liste des candidats préadmissibles par ordre alphabétique. Chaque candidat est informé nominativement de son résultat.

Art. 7. – Les épreuves d'admissibilité sont subies par les candidats déclarés préadmissibles par le jury.

Elles comprennent :

- 1° La rédaction d'une note de synthèse sur un sujet en rapport avec les missions du corps. Cette synthèse est réalisée à partir d'un dossier qui peut comporter des documents en langue anglaise. Cette épreuve est destinée à évaluer l'aptitude du candidat à appréhender un dossier en temps limité, à répondre clairement aux questions posées et à en tirer des conclusions pratiques ou de portée générale (durée : quatre heures ; coefficient 1) ;
- 2° Une épreuve orale portant sur le parcours et les travaux scientifiques effectués par le candidat. Cette épreuve consiste en un exposé oral de trente minutes par le candidat de sa thèse ou des travaux scientifiques réalisés pour l'obtention des qualifications mentionnées à l'article 39 du décret du 12 août 2025 susvisé, suivi d'un échange avec les membres du jury. Elle est destinée à apprécier, outre les connaissances techniques du candidat, son aptitude à exposer un problème par oral, à exprimer ses idées avec clarté et à participer à une discussion (durée : une heure ; coefficient 2).

Art. 8. – La présentation orale prévue au 2° de l'article 7 est réalisée devant au moins trois membres du jury, désignés par son président. Les membres qui assistent aux présentations orales doivent être les mêmes pour tous les candidats.

Art. 9. – L'épreuve d'admission est subie par les candidats déclarés admissibles par le jury. Elle consiste en un entretien avec le jury. Cette épreuve vise à compléter l'appréciation du jury sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions d'ingénieur des mines et prend en compte notamment la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats (durée : une heure ; coefficient 3).

Art. 10. – Pour chacune des épreuves d'admissibilité et d'admission, le jury attribue une note chiffrée comprise entre 0 et 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient de l'épreuve.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury totalise les points obtenus par les candidats lors des épreuves d'admissibilité et d'admission et établit la liste des candidats admis au concours externe sur titres par ordre de mérite.

Le cas échéant, le jury propose, par ordre de mérite, une liste complémentaire.

Art. 11. – Les nominations des lauréats du concours externe sur titres sont prononcées par le ministre chargé de l'économie dans l'ordre de la liste.

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date d'ouverture du concours organisé au titre de l'année 2027.

Art. 13. – L'arrêté du 21 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation du concours externe sur titres pour l'accès au corps des ingénieurs des mines est abrogé au 1^{er} janvier 2027.

Art. 14. – Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2026.

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président du Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*

M. MORTUREUX

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du département des politiques
de recrutement, d'égalité et de diversité,*

E. ROUSSEAU